

GE_GERICHTE P/15156/2016 vom 6. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15156_2016

FR: GE_GERICHTE P/15156/2016 du 6 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE P/15156/2016 del 6 novembre 2020

Regeste

DIFFAMATION;INJURE;LIBERTE SYNDICALE;CONTRAINTE(DROIT PÉNAL);MENACE(DROIT PÉNAL);FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.173; CP.177; CP.181; CP.180; CO.49; CPP.420.al2

Erwägungen

E. 1.1

Les appels principaux sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). 1.2.1. Aux termes de l'art. 401 al. 2 CPP, l'appel joint n'est pas limité à l'appel principal, sauf si celui-ci porte exclusivement sur les conclusions civiles du jugement. Son caractère accessoire impose toutefois de prendre en compte quelles parties sont aux prises et justifie une délimitation par rapport aux parties concernées. Lorsque l'appel principal émane d'une partie plaignante, le cadre dans lequel l'appel joint est possible sur le plan pénal se détermine en considération des infractions par lesquelles la partie plaignante est directement lésée (cf. art. 115 CPP). Les parties concernées par l'appel principal sont ainsi définies et l'appel joint doit se situer dans ce cadre (ATF 140 IV 92 consid. 2). 1.2.2. En l'espèce, A_____ a remis en cause la culpabilité des trois prévenus dans son appel, en lien avec les chiffres B.I.1 à B.II.3 de l'acte d'accusation, correspondant aux événements survenus lors de la manifestation. Sans préjuger de la réalisation des infractions pénales reprochées, il est directement lésé par les actes dénoncés dès lors qu'il était présent lors des faits et que les passants et clients de son restaurant ont pu comprendre qu'il était visé par les revendications [du syndicat] G_____ (cf. infra consid. 2.7). L'appel joint de D_____ est donc recevable quand bien même il ne recoupe pas entièrement celui de son frère, dès lors qu'il vise les mêmes prévenus. Il en va à plus forte raison de même de l'appel joint formé par E_____. Rien ne s'oppose pour le surplus à la recevabilité des conclusions prises contre ce dernier par les parties plaignantes. Il n'est en particulier pas démontré que les frais de défense de D_____ auraient été assumés par sa société, ce qui ne résulte pas du seul fait qu'il s'y est fait envoyer les notes d'honoraires de son avocat.

E. 1.3

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et 10 al. 3

CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2.1. Selon l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation, infraction poursuivie sur plainte, et est punissable d'une peine pécuniaire celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. Est en principe considérée comme tiers toute personne autre que l'auteur et l'objet des propos qui portent atteinte à l'honneur (ATF 145 IV 462 consid. 4.3.3). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (art. 173 ch. 2 CP).

2.2.2. Si l'auteur de l'atteinte à l'honneur connaît la fausseté de ses allégations, il se rend coupable de calomnie, punie sur plainte d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 174 ch. 1 CP).

2.2.3. A la diffamation et à la calomnie verbales sont assimilées la diffamation et la calomnie par l'écriture, l'image, le geste, ou par tout autre moyen (art. 176 CP).

2.2.4. Celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur, se rend coupable d'injure et sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 al. 1 CP).

E. 2.3

Selon l'art. 30 al. 1 CP, si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur. On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP).

E. 2.4

Les normes pénales protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; 119 IV 44 consid. 2a). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée ; il en va ainsi des critiques qui visent comme tel l'homme de métier, l'artiste, le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_6/2015 du 23 mars 2016 consid. 2.2 et 3.3). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. Il y a en revanche atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3 ; ATF 116 IV 205 consid. 2 et 103 IV 161 consid. 2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, l'analyse ne doit pas

s'opérer exclusivement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais selon le sens général qui se dégage du texte pris dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3).

E. 2.5

Alors que la diffamation suppose une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 128 IV 53 consid. 1f/aa). Simple appréciation, le jugement de valeur n'est pas susceptible de faire l'objet d'une preuve quant à son caractère vrai ou faux. La frontière entre l'allégation de faits et le jugement de valeur n'est pas toujours claire. En effet, l'allégation de faits peut très bien contenir un élément d'appréciation et un jugement de valeur peut aussi se fonder sur des faits précis. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsque le jugement de valeur et l'allégation de faits sont liés, on parle de jugement de valeur mixte (ATF 74 IV 98 consid. 2 ; 79 IV 20 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_119/2017 consid. 3.1 du 12 décembre 2017).

E. 2.6

Les membres d'un syndicat doivent pouvoir exprimer devant l'employeur leurs revendications tendant à améliorer la situation des travailleurs au sein de leur entreprise. C'est pourquoi, en vue d'assurer le caractère réel et effectif des droits syndicaux, les autorités nationales doivent veiller à ce que des sanctions disproportionnées ne dissuadent pas les représentants syndicaux de chercher à exprimer et défendre les intérêts de leurs membres. Une distinction claire doit cependant être faite entre critique et insulte, cette dernière pouvant, en principe, justifier des sanctions. Par conséquent, lorsque l'autorité est appelée à examiner des propos tenus par des responsables d'un syndicat, en rapport avec la situation professionnelle de l'un de ses membres, elle devra rechercher si les propos en cause ont revêtu un caractère vexatoire et blessant qui aurait excédé les limites convenables de la polémique syndicale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1020/2018 du 1^{er} juillet 2019 consid. 5.1.3 ; arrêts de la CourEDH Palomo Sanchez et autres c. Espagne du 12 septembre 2011, §§ 56 et 67 et Vellutini et Michel c. France du 6 octobre 2011, § 39).

E. 2.7

En l'espèce, les messages diffusés au moyen de la banderole déployée, des slogans scandés et des tracts distribués lors de la manifestation du 23 juin 2016 visaient certes avant tout D_____ et son entreprise. L'événement a cependant pris place devant le restaurant H_____, détenu et géré de fait par son frère. Comme cela ressort des déclarations des passants et clients entendus, eu égard au lieu choisi, au patronyme commun des parties plaignantes, dont les tiers présents pouvaient ignorer les prénoms, et à l'agitation caractérisant un tel événement, les manifestants ont paru adresser leurs revendications également, sinon exclusivement à A_____. Il n'est certes pas exclu que les syndicalistes aient sincèrement espéré la présence de D_____ et souhaité mettre en évidence ses anciens liens avec le restaurant, ou encore ses liens actuels avec l'autre associé de K_____ Sàrl. Ils ne pouvaient cependant pas ignorer l'évident risque de confusion avec son frère, qu'ils ont forcément accepté et voulu. Ils ont même désigné dans leur tract la "famille"

N_____/A_____/M_____ comme usant du procédé dénoncé, consistant à mettre successivement en faillite les entreprises employeurs pour faire échec aux demandes en paiement des salaires dus. Il est ainsi établi que les prévenus ont consciemment donné l'impression de dénoncer aussi bien D_____ que A_____ comme employeurs ne payant pas suffisamment leurs employés et usant du système précité pour se mettre à l'abri de toute action judiciaire. Dans la perspective d'un observateur neutre, les parties plaignantes étaient visées personnellement. Les tiers présents n'ont à l'évidence pas pu considérer que l'action syndicale s'adressait en réalité aux sociétés qu'ils géraient, soit K_____ Sàrl, dont ils ignoraient certainement l'existence, et I_____, celle-ci n'apparaissant que comme l'instrument de D_____ dans les revendications du syndicat. Les parties plaignantes sont donc bien toutes deux lésées personnellement par les faits dénoncés, pour lesquels elles ont porté plainte, de sorte qu'il n'existait pas d'empêchement de procéder justifiant un classement partiel de la procédure en première instance (art. 329 al. 1 let. c CPP). Le jugement querellé sera corrigé dans ce sens.

E. 2.8

Le message ressortant des revendications syndicales consiste à reprocher aux parties plaignantes de ne pas verser les salaires dus et d'avoir tendance à mettre leurs sociétés en faillite lorsque les travailleurs font valoir des prétentions à cet égard. Les prévenus ne s'en sont de la sorte pas pris à leurs qualités humaines. La dénonciation syndicale s'est en effet limitée à leurs supposés manquements au titre d'employeur et ainsi à attenter à leur réputation professionnelle. Elle n'a pas évoqué un comportement moralement et généralement réprouvé ni la commission d'une infraction pénale. Liquider une société pour en transférer le patrimoine et l'activité ainsi que ne pas respecter le montant des salaires minimaux ne sont en effet pas contraires au droit pénal sur le principe, bien que cela puisse être constitutif de crime ou délit dans la faillite et la poursuite pour dettes (art. 163 ss CP) ou d'usure (art. 157 CP), dans certaines circonstances non évoquées en l'espèce. 2.9.1. Il en va différemment de la référence à la mafia, à un système mafieux ou à une famille de mafia. La mafia est en effet définie comme une association secrète d'origine sicilienne servant des intérêts privés par des moyens illicites et recourant à la violence (Petit Robert), comme une bande ou une association secrète de malfaiteurs (Larousse) ou une association généralement clandestine et redoutable d'individus dénués de scrupules (Centre national de ressources textuelles et lexicales). Aux yeux d'un observateur moyen, une telle référence évoque ainsi forcément un comportement moralement réprouvé, si ce n'est la commission d'infractions contre l'intégrité physique et la liberté. Elle est donc intrinsèquement attentatoire à l'honneur au sens du droit pénal. 2.9.2. Il ressort du dossier que durant la manifestation, des slogans se sont référés à la "mafia" ou à une "famille mafieuse" . Les témoignages recueillis à ce sujet sont cependant trop imprécis pour permettre d'imputer l'emploi de ces termes à l'un des prévenus, qui n'étaient pas seuls à manifester. Il n'est pas non plus établi que l'un d'eux ait prévu, encouragé ou cautionné la référence à la notion de mafia. La banderole et les tracts n'en faisaient aucune mention et il ne résulte pas des déclarations des deux journalistes que ce terme ait été utilisé lors de la conférence de presse. Quand bien même l'un ou plusieurs prévenus auraient entendu quelqu'un en faire usage, ce qui est probable, il ne peut pas être inféré de leur seule présence sur place, nécessaire à la tenue de l'événement, qu'ils y auraient adhéré sans réserve. 2.9.3. Il résulte en revanche du témoignage de V_____ que C_____ a évoqué auprès d'elle, le jour des faits, la mise en place d'un véritable "système de mafia organisée" par D_____. La journaliste a confirmé que les propos retranscrits dans son article reflétaient forcément l'objet d'une discussion

avec son collègue syndicaliste en marge de la manifestation et exclu toute confusion avec un autre événement. Il ne ressort par contre ni du témoignage précité ni de toute autre élément du dossier que les deux autres prévenus auraient également évoqué auprès de la journaliste les termes visés, voulu que C _____ en fasse usage ou adhéré à cela. Cela ne peut en particulier pas être inféré du fait qu'ils n'auraient pas demandé le retrait de l'article en cause avant d'en recevoir la demande par le conseil de D _____. Il ne leur est pour le surplus pas reproché l'usage d'autres termes attentatoires à l'honneur au sens du droit pénal.

E. 2.10

Ainsi que cela ressort du témoignage de la journaliste et du contenu de son article, le rapport entre le système mafieux évoqué et le procédé reproché à la partie plaignante, consistant à liquider ses sociétés pour faire échec à toute action judiciaire de leurs employés, était parfaitement reconnaissable. Or, comme vu ci-avant, faute de références mêmes implicites à des éléments constitutifs d'une infraction pénale en matière de faillite et de poursuite pour dettes, l'allégation de fait en lien avec le système qualifié de mafieux par le syndicaliste n'est pas diffamatoire au sens des art. 173 et 174 CP. Eu égard à la protection de la liberté d'expression exercée par un syndicat pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres, l'on doit certes s'attendre et donc tolérer dans une manifestation comme celle en cause certaines simplifications et exagérations pour rendre le message diffusé plus percutant. Il en va ainsi par exemple de la qualification péremptoire de la partie plaignante d'expert des faillites en cascade ou l'utilisation d'un slogan ou d'une banderole suggérant qu'elle ne verse aucun salaire à ses employés. La référence à un système de mafia organisée dépasse en revanche ce qui peut être toléré dans un contexte où il est principalement reproché à un employeur, qui n'est pas un personnage public, de ne pas respecter les salaires minimaux prévus par la convention collective applicable et d'être prêt à liquider sa société en cas d'action en justice contre elle. En faisant allusion au recours à une association criminelle, qui plus est à l'égard d'un employeur lié à des membres de sa fratrie dans le cadre de ses différentes activités professionnelles, le prévenu C _____ a donc blessé et vexé la partie plaignante dans une mesure excédant les limites convenables de la polémique syndicale. Les membres du syndicat en avaient d'ailleurs conscience, dans la mesure où chacun a déclaré que dans le cas d'espèce, l'utilisation de toute référence à la mafia était réservée à un usage interne et n'était pas supposée survenir durant la manifestation ou en conférence de presse.

E. 2.11

Au vu de ce qui précède, les prévenus seront acquittés des chefs de calomnie, diffamation et injure en rapport avec le chiffre B.I.1 de l'acte d'accusation. En relation avec le chiffre B.I.2, l'acquiescement de E _____ et F _____ et la condamnation de C _____ du chef d'injure seront confirmés.

E. 3

3.1. Selon l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La contrainte est une infraction de résultat. Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet

de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'espèce, nonobstant les constats de la police à ce sujet, il résulte des témoignages que la manifestation a obstrué pour le moins un certain moment l'accès principal à la terrasse du restaurant, sans toutefois empêcher les clients de passer par les côtés. Certains d'entre eux ont en outre été invités à ne pas payer leurs consommations. Cela a forcément entravé le service de midi de l'établissement et entraîné une baisse de son chiffre d'affaires. Il n'est en revanche pas établi que les prévenus aient influé et encore moins voulu influencer de quelconque manière sur le comportement de la partie plaignante, notamment en pénétrant dans l'établissement pour l'empêcher de faire son travail au titre de responsable du restaurant. Elle n'a ainsi pas été entravée dans sa liberté. L'acte d'accusation ne vise pas pour le surplus une contrainte à l'égard des clients, empêchés d'entrer sur la terrasse ou forcés à un détour, ni d'instigation à filouterie d'auberge au préjudice de K_____ Sàrl, laquelle n'a de toute manière pas porté plainte (art. 149 CP). L'acquiescement des prévenus du chef de contrainte sera donc confirmé (ch. B.II.3).

E. 4

4.1. L'art. 180 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura alarmé ou effrayé une personne par une menace grave. C'est le cas si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il convient à cet égard de tenir compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable face à une situation identique (ATF 122 IV 97 consid. 2b). Le juge doit tenir compte de l'ensemble de la situation (ATF 99 IV 212 consid. 1a). Il devrait en tous les cas l'exclure lorsque le préjudice annoncé est objectivement trop peu important pour que la répression pénale soit justifiée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. Cela implique, d'une part, qu'elle le considère comme possible et, d'autre part, que ce préjudice soit d'une telle gravité qu'il suscite de la peur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1). La menace est punissable seulement si elle est contraire au droit, ce qui n'est en principe pas le cas lorsque l'événement annoncé consiste en un acte licite, sauf s'il apparaît disproportionné ou infondé (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 15 ad art. 180 CP ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, Bâle 2019, n. 28 ad art. 180 CP).

E. 4.2

En l'espèce, les déclarations imputées à E_____, soit "Vous ne savez pas qui nous sommes, vous allez payer très cher", ne sont pas démontrées à satisfaction de droit, dans la mesure où seul un témoin confirme les avoir entendues, sans toutefois les attribuer à l'un des prévenus. De telles paroles, prononcées dans le contexte d'une manifestation syndicale et ne faisant pas d'allusion même implicite à la survenance d'un préjudice concret, ne seraient en tout état pas propres à alarmer la partie plaignante. Le courrier du 29 juin 2016 n'est pas non plus constitutif de menaces. La tenue d'une conférence de presse ne représente en effet pas un préjudice assez grave pour être susceptible d'alarmer une personne

raisonnable. Elle consiste en outre en un acte licite, qui n'apparaît ni infondé ni disproportionné dans le cas d'espèce au vu des doléances des ouvriers défendus par G_____. L'acquittement des prévenus du chef de menaces sera dès lors confirmé (ch. B.III.4 et 5 de l'acte d'accusation).

E. 5

5.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 et 134 IV 17 consid. 2.1).

E. 5.2

Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 aCP). Le jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). Au vu de la quotité de la peine examinée, soit 30 jours-amende, le nouveau droit n'apparaît pas plus favorable au prévenu de sorte que son application au titre de lex mitior n'entre pas en considération (art. 2 al. 2 CP).

E. 5.3

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 5.4

En l'espèce, la faute du prévenu C_____ est moyennement grave. Il a certes utilisé un terme virulent et blessant, mais dans le cadre d'une polémique syndicale. Il s'est adressé à une journaliste interne qu'il considérait comme sa collègue, hors conférence de presse, de sorte qu'il n'était pas certain que son propos serait retranscrit et aurait ainsi un écho dépassant le cercle des membres du syndicat. Sa collaboration ne peut pas être qualifiée de bonne dans la mesure où il a contesté les faits et cherché à en rejeter la responsabilité sur la

journaliste, suggérant une confusion ou une erreur d'appréciation de sa part dans son choix de publier les propos incriminés. Il résulte toutefois de sa position qu'il a pris conscience de sa faute, en admettant l'inadmissibilité d'une référence publique à un système mafieux dans le contexte en cause, quand bien même il continue de penser que l'utiliser à l'interne serait acceptable. Son antécédent date de neuf ans et n'est pas spécifique. Plus de quatre ans se sont écoulés depuis les faits, de sorte que l'infraction serait aujourd'hui prescrite au regard des règles spécifiques aux délits contre l'honneur (art. 178 et 48 let. e CP). Au vu de ces éléments, la peine pécuniaire prononcée par le premier juge apparaît trop élevée et sera réduite à 20 jours-amende. Seront pour le surplus confirmés le montant du jour-amende, en adéquation avec la situation financière du prévenu, l'octroi du sursis, le pronostic n'étant pas défavorable, et la durée du délai d'épreuve, fixée au minimum légal.

E. 6

6.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge statue sur celles-ci lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP) ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi (let. b). 6.2.1. Aux termes de l'art. 28 du code civil suisse (CC - RS 210), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe (al. 1). Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (al. 2). 6.2.2. Sous l'angle de l'honneur, cette disposition protège le sentiment qu'une personne a de sa propre dignité ("honneur interne"), ainsi que toutes les qualités nécessaires à une personne pour être respectée dans son milieu social ("honneur externe"). L'honneur externe comprend non seulement le droit d'une personne à la considération morale, c'est-à-dire le droit à sa réputation d'honnête homme pour son comportement dans la vie privée ou publique, mais aussi le droit à la considération sociale, à savoir notamment le droit à l'estime professionnelle, économique ou sociale. L'honneur dépend ainsi de deux facteurs variables: la position sociale de la personne touchée et les conceptions du milieu où elle évolue. Pour juger si une déclaration est propre à entacher une réputation, il faut utiliser des critères objectifs et se placer du point de vue du citoyen moyen, en tenant compte des circonstances, en particulier du contexte dans lequel la déclaration a été émise (ATF 129 III 49 consid. 2.2 ; 127 III 481 consid. 2b/aa ; 126 III 209 consid. 3a). L'atteinte à l'honneur peut résulter d'allégations de fait ou d'appréciations subjectives, sans qu'il importe de savoir, dans un premier temps, si les faits allégués sont vrais, incomplets ou inexacts, ou si les critiques sont justifiées ou non (ATF 122 III 449 consid. 3a). Le mode d'expression (geste, voix, écrit ou dessin) est aussi indifférent. Il suffit qu'aux yeux d'un observateur moyen la considération dont jouit une personne soit diminuée; la véracité des faits allégués ou le bien-fondé d'une critique jouent cependant un rôle important pour décider si l'atteinte est illicite ou non (ATF 103 II 161 consid. 1c ; 91 II 401 consid. 3). En matière de presse, la relation de faits vrais est justifiée par la mission d'information (ATF 122 III 449 consid. 3b), à moins qu'il ne s'agisse de faits relevant de la sphère secrète ou privée, ou que la forme de la description, inutilement blessante, ne rabaisse la personne de manière inadmissible (ATF 129 III 529 consid. 3.1). En revanche, l'atteinte qui résulte d'allégations de fait inexacts n'est en principe jamais licite (ATF 126 III 209 consid. 3a et 4b/aa ; 111 II 209 consid. 3c). 6.2.3. Le droit d'exercer librement une activité économique est également protégé par l'art. 28 CC (ATF 86 II 201).

E. 6.3

Selon l'art. 49 al. 1 du code des obligations (CO - RS 220), dont l'application est réservée par l'art. 28 al. 3 CC, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de cette réparation dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 consid. 3.1). 6.4.1. En l'espèce, comme vu supra au consid. 2.7, la manifestation à laquelle ont participé les prévenus visait, aux yeux d'un observateur neutre, également voire exclusivement A_____, bien qu'il ne fût pas nommément mentionné sur la banderole ou dans les tracts. Dès lors qu'il est ainsi apparu comme un employeur ne payant pas correctement ses employés et ayant mis en place un système de faillite pour échapper à ses obligations sur ce plan, il a été atteint dans son estime professionnelle et sociale. Or, les prévenus ont constamment admis n'avoir aucune revendication à l'encontre de A_____ et il ne ressort pas du dossier que les employés de K_____ Sàrl n'étaient pas suffisamment rémunérés. La confusion créée et entretenue durant la manifestation est dès lors constitutive d'une atteinte à la personnalité de la partie plaignante injustifiée par un quelconque intérêt public ou privé prépondérant. Elle est donc illicite. A_____ a également été illicitement touché dans sa liberté économique dans la mesure où la manifestation a perturbé le service de midi du restaurant, comme vu supra au consid. 3.2, et qu'associé de la société propriétaire de l'établissement, il gérait de fait l'établissement. Pour les mêmes raisons que celles susmentionnées, une telle atteinte n'était pas justifiée par les circonstances. Les prévenus ne pouvaient en particulier pas se prévaloir de la licéité de la manifestation, l'autorisation de celle-ci comportant l'interdiction d'entraver les commerces environnants. 6.4.2. Il est cependant douteux que ces atteintes soient à l'origine des troubles de la santé dont A_____ se prévaut. Si l'expérience qu'il a vécue le 23 juin 2016 constitue un désagrément certain, propre à influencer défavorablement la clientèle du restaurant, elle n'est pas de nature à entraîner chez un entrepreneur aguerri un état anxieux et des problèmes du sommeil sur le long terme. Ces troubles, leur durée et leur lien de causalité avec la manifestation reposent en outre essentiellement sur les seules allégations de la partie plaignante. Une indemnisation au titre de la réparation du tort moral est de toute manière exclue par le fait que le prévenu E_____, responsable de la manifestation, s'est excusé auprès d'elle et lui a offert de réaliser toute action ou communication pour rétablir la situation vis-à-vis de sa clientèle. Or, on ignore quelle suite la partie plaignante a donné à cette offre.

E. 6.5

Les prétentions de D_____ en réparation du tort moral sont infondées à un double titre. Il n'a d'une part produit aucune pièce démontrant la réalité des problèmes de santé dont il fait état ni leur lien de causalité avec la manifestation en cause. Celle-ci ne constitue d'autre part pas une atteinte illicite à sa personnalité. Si elle a entaché sa réputation professionnelle pour les mêmes raisons que celles développées ci-avant au sujet de son frère, il ne résulte en effet pas des pièces du dossier que les revendications du syndicat concernant les trois employés de sa société étaient sans fondement. Or, les syndicalistes peuvent faire valoir un intérêt supérieur à leur liberté d'expression dans la mesure où elle est exercée pour défendre les droits de leurs membres dans les limites convenables de la polémique syndicale (cf. supra consid. 2.6). Les références à un système mafieux organisé faites par le prévenu C_____ à

sa collègue journaliste dépassent les limites précitées, comme analysé supra au consid. 2.10. Il n'apparaît néanmoins pas que la seule publication de tels propos dans le journal interne du syndicat, qui ne touche pas un large public et dont le contenu a été retiré de son site internet, ait pu causer ni n'ait effectivement causé une atteinte à la santé psychique de D_____.

E. 6.6

Au vu de ce qui précède, les parties plaignantes seront déboutées de leurs conclusions en réparation du tort moral.

E. 7

7.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1) ou, dans l'hypothèse d'un classement ou d'un acquittement, s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). Une condamnation aux frais n'est admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte. Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1).

E. 7.2

En l'espèce, les prévenus sont acquittés de l'essentiel des faits qui leur sont reprochés, seul un chef d'accusation étant en définitive retenu pour l'un d'entre eux. La manifestation du 23 juin 2016, à laquelle ils ont participé, constitue cependant une atteinte illicite à la personnalité de l'une des parties plaignantes et cet événement a fait l'objet des plaintes pénales déposées par ces dernières. Les prévenus E_____ et C_____ ont agi de manière fautive. Vu le choix du lieu, sans lien direct et apparent avec la société visée, ils auraient chacun dû, quelle que fût leur responsabilité dans la tenue de l'événement, à tout le moins envisager le risque de confusion entre les deux frères et d'atteinte injustifiée (à l'honneur et à la liberté économique) en découlant pour A_____. L'éventuelle présence de D_____, son ancien statut de coresponsable de l'établissement ou ses liens avec l'autre associé de K_____ Sàrl n'y changent rien, ces éléments n'étant pas connus des tiers. Les prévenus ont donc causé l'ouverture de la procédure pénale de manière illicite et fautive en relation avec tous les chefs de prévention résultant directement de la tenue de la manifestation (ch. B.1.1, B.II.3 et B.III.4), y compris la conférence de presse (ch. B.I.2). Quand bien même A_____ n'est pas cité dans les deux articles publiés par les journalistes présents, la confusion entre les deux frères a été entretenue à leur égard, par le choix du lieu de la manifestation ainsi que les références au restaurant H_____ et à la "famille" JASARI figurant dans le communiqué de presse. La situation du prévenu F_____ est différente eu égard à son rôle subalterne. Il s'est contenté de prendre part à la manifestation conformément aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, sans influence sur son organisation, en

particulier sur le choix du lieu et le libellé du tract distribué. Il ne peut pas être reproché au MP un excès de zèle, les charges étant restées suffisantes jusqu'au renvoi en jugement. Comme vu supra au consid. 2.7 in fine, un classement partiel de la procédure ne se justifiait pas. Le dernier point de l'acte d'accusation concerne certes une infraction de menaces sans rapport direct avec la manifestation et visant exclusivement D_____ (ch. B.III.5). Son objet, soit la lettre du 29 juin 2016, a toutefois trait à un point très marginal du dossier, dont l'instruction tout comme les débats de première instance ont concerné quasi intégralement les raisons, l'autorisation, le déroulement et les conséquences de la manifestation du 23 juin précédent. L'absence de comportement fautif des prévenus à l'origine de ce chef de prévention n'impose donc pas de laisser une partie des frais à la charge de l'Etat. Au vu de ce qui précède, la condamnation de E_____ et C_____ aux frais de la procédure de première instance, à l'exclusion de F_____, est conforme au droit, tout comme leur qualité de débiteurs solidaires, dès lors qu'ils ont provoqué l'ouverture de la procédure (art. 418 al. 2 CPP).

E. 8

8.1. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'autorité peut cependant réduire ou refuser l'indemnité si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). La question de l'indemnisation du prévenu doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1 et 6B_1268/2018 du 15 février 2019 consid. 4.1).

E. 8.2

En l'espèce, les prévenus E_____ et C_____ doivent supporter l'entier des frais de première instance au motif qu'ils ont provoqué, pour l'essentiel, l'ouverture de la procédure pénale illicitement et fautivement. Leurs prétentions en indemnisation de leurs frais de défense ont dès lors été rejetées dans leur intégralité à bon droit, ce qui sera confirmé en appel.

E. 9

9.1. Selon l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si (a) elle obtient gain de cause ou si (b) le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP. Ladite indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1). En particulier, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates (ATF 139 IV 102 consid. 4.3). L'indemnité visée par l'art. 429 al. 1 let. a CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat

concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017) et de CHF 150.- pour les avocats stagiaires (ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid 3.2 ; AARP/65/2017 du 23 février 2017). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al. 2 CPP). Cette disposition s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption (arrêt du Tribunal fédéral 6B_818/2018 du 4 octobre 2018 consid. 4.1).

E. 9.2

En l'espèce, les parties plaignantes peuvent prétendre sur le principe, au vu de la condamnation des prévenus E_____ et C_____ aux frais nonobstant leur acquittement de la plus grande partie des charges retenues contre eux, à ce qu'ils les couvrent de leurs frais de défense de première instance. Elles ne remettent pas en cause la fixation des indemnités qui leur sont dues à ce titre (cf. supra consid. B.i), laquelle apparaît au surplus conforme aux normes et à la jurisprudence susrappelées. Il est renvoyé pour le détail au considérant 7.2 du jugement querellé (art. 82 al. 4 CPP). Comme vu plus haut en lien avec les frais, la solidarité des prévenus au titre de débiteurs des indemnités n'est pas critiquable (art. 418 al. 2 CPP ; ATF 145 IV 268 concernant l'application de cette disposition à l'indemnité au titre de l'art. 433 CPP) et l'absence de condamnation de F_____ n'est remise en cause par aucune des parties. La fixation des indemnités dues aux parties plaignantes pour leurs frais de défense de première instance et leur répartition entre les prévenus seront dès lors confirmées.

E. 10

10.1. Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et 6B_636/2017 précité consid. 4.1). Les frais de procédure peuvent être mis entièrement à sa charge si la modification de la décision en sa faveur est de peu d'importance (art. 428 al. 2 let. b CPP), aspect qui s'apprécie selon les circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 1B_575/2011 du 29 février 2012 consid. 2.1).

E. 10.2

Chacune des parties succombent en appel dans la mesure où leurs conclusions sont entièrement rejetées, de sorte que les frais de procédure, qui comprendront un émolument de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP - E 4 10.03]), seront mis à leur charge. C_____ obtient certes une légère réduction de sa peine, mais cela représente une modification de peu d'importance au regard des conclusions prises, visant un acquittement et une indemnisation de ses frais de défense, et ne s'en prenant pas expressément à la peine prononcée. L'examen des griefs des deux

parties plaignantes, concernant la culpabilité des prévenus en lien avec chaque chef d'accusation ainsi que leurs conclusions civiles, a nécessité un travail plus important que celui des griefs de C_____ et E_____, concernant la fixation et la répartition des frais et dépens ainsi que, pour l'un, sa culpabilité en relation avec un seul chef d'accusation. Il se justifie dès lors de faire supporter deux tiers des frais de procédure aux parties plaignantes, soit un tiers chacune, et un tiers aux prévenus appelants, soit un sixième chacun (art. 418 al. 1 CPP).

E. 11.1

Les art. 429 et 433 CPP sont applicables aux prétentions en indemnisation des parties en appel (art. 436 al. 1 CPP). La responsabilité de l'action pénale incombe en principe à l'Etat. Le législateur a cependant prévu des correctifs lorsque la procédure est menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou rendue plus difficile par cette dernière. En particulier, lorsqu'un acquittement a été prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux et que l'appel est uniquement formé par la partie plaignante, il est conforme au code de procédure que cette dernière assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 141 IV 476 consid. 1.1 et 139 IV 45).

E. 11.2

En l'espèce, le MP n'a pas fait appel et seules les parties plaignantes ont contesté les acquittements des prévenus en seconde instance. Conformément à la jurisprudence susmentionnée, elles assumeront dès lors les frais de défense de ces derniers dans la mesure où ils concernent la contestation de leurs appels, à hauteur de la moitié chacune (art. 418 al. 1 CPP). Dès lors qu'il n'est pas possible de délimiter précisément l'activité concernée, une quotité de deux tiers desdits frais sera appliquée, par équivalence à la part des frais de procédure laissés à la charge des parties plaignantes. E_____ et C_____ assumeront également une part des frais de défense de celles-ci, qui obtiennent gain de cause sur les points attaqués en appel par les deux prévenus. Par identité de motifs à ceux précités, une quote-part d'un tiers desdits frais sera mise à leur charge, à hauteur de la moitié chacun. Les relevés d'activité des conseils des parties apparaissent raisonnables vu l'ampleur et la difficulté des points encore débattus en appel. Les tarifs horaires appliqués sont conformes à la jurisprudence cantonale mentionnée supra au consid. 9.1. Les frais de défense dont les parties se prévalent en appel sont donc admis, sous réserve des ajustements nécessaires à la prise en compte de la durée effective des débats, soit 4h40. Sur la base de ce qui précède, les indemnités dues par les parties peuvent être fixées de la manière suivante. 11.3.1 . Les frais de défense de A_____ s'élèvent à CHF 7'174.60, correspondant aux 15h30 d'activité annoncées par son conseil (CHF 6'672.-), auxquelles s'ajoutent 1h10 pour tenir compte de la durée effective des débats que ce dernier avait estimée à 3h30 ($1.17 \times \text{CHF } 400.- + \text{TVA de } 7.7\% = \text{CHF } 502.60$). Les frais de défense de D_____ totalisent CHF 8'795.50, correspondant à 23h20 d'activité au tarif horaire de CHF 350.- annoncées par son conseil, durée des débats et TVA comprises. Les parties plaignantes peuvent prétendre au remboursement d'un tiers de leurs frais, soit CHF 2'391.53 pour A_____ et CHF 2'931.83 pour D_____, par les prévenus E_____ et C_____, qui en supporteront chacun la moitié, correspondant aux montants arrondis de CHF 1'195.- et CHF 1'465.-. 11.3.2. Il faut ajouter aux frais de défense de E_____, totalisant CHF 6'946.76 pour une activité de 30h50, 4h40 de présence aux débats du chef d'étude, au tarif horaire de CHF 220.-, ce qui représente des honoraires supplémentaires, TVA comprise, de CHF 1'105.72 et porte les frais à CHF 8'052.48. Les frais de défense de C_____ s'élèvent à CHF 9'410.29, correspondant à

une activité de 19h25 facturée au tarif horaire de CHF 450.-, TVA incluse, en tenant compte de la durée effective des débats, de 20 minutes inférieures à celle estimée. Les prévenus peuvent prétendre au remboursement de deux tiers de leurs frais de défense, soit CHF 5'368.32 pour E_____ et CHF 6'273.52 pour C_____, par les parties plaignantes, qui en supporteront la moitié chacune, correspondant aux montants arrondis de CHF 2'684.- et CHF 3'136.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.